

Note du Secrétariat général de l'union économique Benelux sur le rapport Dooge (Bruxelles, 14 mai 1985)

Légende: Le 15 mai 1985, le secrétariat général de l'Union économique Benelux rend compte d'une réunion, la veille, des directeurs généraux pour les Affaires européennes en vue de se mettre d'accord sur une position commune des trois pays membres du Benelux au sujet du rapport Dooge et du Conseil européen de Milan.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Emanuele Gazzo, EG. EG 64.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_de_l_union_economique_benelux_sur_le_rapport_dooge_bruelles_14_mai_1985-fr-dd731afc-4f3f-44e6-9715-3980a2b2349b.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Note du Secrétariat général de l'Union économique Benelux sur le rapport Dooge (Bruxelles, 15 mai 1985)

Note établie par le Secrétariat général à la suite de la réunion des Directeurs généraux pour les Affaires européennes du 14 mai 1985

I. Principe: une Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres

Les pays du Benelux appuient la proposition d'organiser une Conférence. Eu égard à l'incertitude et au scepticisme actuels dans le chef de quelques Etats membres, nos pays doivent dire clairement ce qu'ils veulent au sujet de cette Conférence, qui constitue l'élément essentiel au rapport Dooge:

Participants: tous les Etats membres (également l'Espagne et le Portugal après la signature des Traités d'adhésion).

Objectif : concrétiser les divers éléments de l' Union européenne.

Base: l'acquis communautaire, le Rapport Dooge, la Déclaration solennelle de Stuttgart, la Fresque II de la Commission.

Mandat: si l'on veut donner à la Conférence des chances raisonnables de réussite, il est souhaitable de prévoir un mandat plus élaboré. La clarté est souhaitée en ce qui concerne

- les éléments d'une Union européenne - donc abstraction faite des Traités européens, de la C.P.E. et d'éventuelles activités extra-communautaires - susceptibles d'être examinés par une Conférence;
- les domaines de la politique pour lesquels il semble souhaitable de revoir ou de compléter les Traités;
- quelques réserves importantes en ce qui concerne le processus décisionnel (votes à la majorité) à lever préalablement, et quelques propositions du Rapport Dooge concernant les pouvoirs législatifs du Parlement européen (procédure budgétaire et "co-décision") qui doivent être précisées;

Moyens: la mise en place d'un ensemble cohérent d'améliorations pratiques, tant pour le processus décisionnel que pour les domaines de la politique générale. Ceci peut se réaliser moyennant:

- la révision et l'adaptation du Traité C.E.E. (art. 236), qui doit être et rester dans la mesure du possible la pierre d'angle de l'Union;
- la conclusion de quelques textes contraignants (Traités, Conventions ou Protocoles) qui doivent avoir un certain lien avec le Traité;
- la conclusion d'un acte contraignant, solennel et bref qui précise les grands objectifs de l'Union européenne, ainsi que la corrélation entre le Traité C.E.E. et les autres aspects de la coopération européenne tels qu'ils seront arrêtés dans des actes (nouveaux), et la formalisation de la fonction du Conseil européen.

Le processus d'intégration de l'Union européenne pourra être subdivisé en étapes ou phases, en fonction des sujets (une "période de transition" globale pour l'Union européenne est rejetée).

Durée de la Conférence:

Le Conseil européen de Milan donne l'amorce d'une Conférence dont la durée est d'environ trois mois (préservation du momentum politique). Le Conseil européen de décembre peut procéder à l'évaluation des activités déployées. (Les élections françaises de mai 1986 plaident aussi pour une Conférence d'une durée relativement courte).

II. LES COMPOSANTES DE L'UNION EUROPEENNE (l'Union économique, monétaire et politique)

A. L'Union économique

La mise en place d'une véritable Union économique européenne suppose au minimum:

1. La réalisation rapide et complète d'un marché intérieur européen. Ceci suppose:

- la totale liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services;
- le renforcement de la compétitivité des entreprises européennes (adaptation du droit sur les cartels, .etc.);
- la convergence des politiques économiques basée sur des engagements plus contraignants;
- l'ouverture des marchés publics (certainement pour les partenaires européens);
- le respect d'un calendrier fixant des étapes (la Commission a proposé 1992).

Remarque de la délégation luxembourgeoise concernant l'harmonisation fiscale

La délégation luxembourgeoise s'oppose à une approche unilatérale qui ne concernerait que l'harmonisation des impôts indirects. Au Luxembourg, ces impôts sont relativement peu élevés, mais la charge des impôts directs est très élevée. C'est pourquoi la délégation luxembourgeoise ne peut marquer son accord que sur une approche globale dont l'objectif consiste à réaliser en Europe une fiscalité "égale" (impôts directs et indirects). Les délégations belge et néerlandaise font preuve de compréhension à l'égard de cette position. La convergence effective des politiques économiques constitue une condition essentielle pour la réalisation, avec succès, du marché intérieur (et de l'harmonisation fiscale). L'harmonisation fiscale est un élément et aussi la résultante de ce processus et ne peut pas être présentée comme étant une question de "tout à la fois ou rien".

2. Coopération technologique, politique sociale, politique de l'environnement, consommateurs et citoyens, coopération au développement.

Pour réaliser le marché interne et les autres domaines de la politique énumérés au point 2, à l'exception peut-être de la coopération technologique, il semble indiqué de compléter et de revoir le Traité C.E., notamment en y incorporant les principes directeurs de la politique qui s'est développée au fil du temps en marge du Traité.

Pour ce qui est de la coopération technologique, l'on peut estimer que la flexibilité requise en ce qui concerne le nombre d'Etats membres désireux de participer aux projets et, à plus forte raison, la possibilité laissée aux pays non membres de la C.E. de s'associer à cette coopération européenne, démontreront vraisemblablement l'insuffisance du Traité C.E. comme instrument d'action (la modernisation du Traité C.E. implique en tout cas que l'objectif de la coopération technologique y soit clairement inscrit). La conclusion d'un PROTOCOLE séparé ouvre peut-être la voie à une flexibilité plus grande.

B. L'Union monétaire

1. Une intégration monétaire accrue et un développement substantiel du rôle de l'ECU, tant public que privé (en fonction des progrès réalisés en matière de convergence)

2. Le renforcement du SME, ce qui présuppose une série de préalables:

- la pleine participation du Royaume-Uni;

- l'ouverture des marchés de capitaux en France et en Italie;
- une plus grande souplesse des interventions allemandes dans les marges de fluctuations;
- la réduction de la marge de fluctuation de la lire.

Observation: Les autorités belges et luxembourgeoises se consulteront à propos de l'éventuelle disparition du double marché des changes en UEBL.

Le SME (et le calendrier) doivent être repris au Traité C.E.

C. L'Union politique

1. Politique extérieure

a) Le renforcement des structures et de l'action de la Coopération politique européenne (CPE) qui supposent:

- la reconnaissance de l'objectif final d'une politique extérieure commune;
- la formalisation juridique des engagements des partenaires de la CPE (sans qu'il soit porté atteinte à la teneur de la CPE);
- l'extension des compétences de la CPE aux problèmes de sécurité;
- la création d'une infrastructure légère (Secrétariat).

b) Le renforcement de la cohésion entre la CPE et la Communauté sur le plan externe

2. Sécurité et Défense

a) Elément essentiel d'une Union européenne;

b) Le recours à l'UEO constitue un pis-aller temporaire;

c) Des "ponts" devraient donc être aménagés avec l'UEO, et ce afin de préserver l'avenir:

- rapport annuel au Conseil Européen;
- participation des parlementaires;
- liens avec la Communauté pour les politiques industrielles et de la recherche et du développement.

D. La coopération judiciaire et culturelle

Sans doute suffit-il de se référer aux objectifs énoncés au Traité, de sorte qu'une prise de décision éventuelle sur ce point peut se faire conformément aux dispositions de l'article 235.

III. LES MOYENS

1. Amélioration de la prise de décision au sein du Conseil

Si la coopération européenne au sein des Douze était complétée et révisée, sans que des améliorations substantielles soient apportées au processus décisionnel, moyennant une révision indispensable du Traité, les avantages obtenus seraient minces, et l'on peut dès lors s'interroger sur le bien-fondé d'un tel exercice.

Les pays du Benelux souhaitent

a) La prise de décision sur une base majoritaire (comme le propose la majorité des membres du Comité Dooge).

Le renforcement de la Commission (voir infra) et l'introduction généralisée des votes à la majorité impliquent que la Commission doit pouvoir remplir correctement son rôle de garant des intérêts de tous les Etats membres, y compris les petits et les moyens.

b) La disparition de l'ambiguïté créée autour de la notion d'intérêt vital:

- en dressant une liste limitative des sujets qui nécessitent l'unanimité,
- en instituant un dispositif permettant de sauvegarder in extremis les intérêts nationaux jugés importants et objectivement recommandables.

Ce point intéresse tout particulièrement la délégation luxembourgeoise qui envisage l'instauration de critères permettant de définir objectivement les intérêts nationaux fondamentaux qui seraient menacés (p.ex. en fixant le pourcentage du PNB qui a été "touché".)

De l'avis des délégations néerlandaise et belge, il serait plus simple d'instituer une procédure de recours devant une instance ou institution aussi neutre que possible.

2. L'octroi de ressources propres suffisantes aux Communautés européennes

3. L'octroi de pouvoirs accrus au Parlement européen

Une troisième élection au suffrage universel du Parlement européen, sans extension préalable de ses pouvoirs, semble receler des dangers pour la démocratie. La délégation belge propose:

- Budget: suppression de la distinction entre DO et DNO.

(Les Pays-Bas sont d'accord, à condition que le Traité reprenne un texte sur la discipline budgétaire)

- Recettes: vote d'un impôt communautaire clairement identifiable et se substituant, en tout ou en partie, à l'imposition nationale.

(Les Pays-Bas et le Luxembourg croient que la TVA accomplit cette fonction d'une façon efficace et flexible. Tout autre impôt européen est appelé à devenir une pomme de discorde.)

- Co-décision: sectorielle (p. ex. conservation de la nature), en cas de carences du Conseil, nomination du Président de la Commission.

(Les Pays-Bas et le Luxembourg préconisent une grande prudence. Cette question constitue un élément d'un équilibre global à réaliser entre les diverses institutions. Le Luxembourg signale que 6 représentants luxembourgeois seulement siègent au Parlement européen qui en comptera 500 au 1er janvier 1986.)

4. Renforcement institutionnel en général

a) Commission:

- désignation de ses membres par le Président et les Etats membres;
- réduction du nombre de ses membres;
- large délégation des pouvoirs de gestion et d'exécution.

b) Conseil européen:

- rôle d'impulsion politique ;
- réduction du nombre de ses réunions et de l'ampleur de ses délégations;

c) Cour de Justice:

- développement des potentialités de cette institution utile.